



VILLE de COUBRON
Seine-Saint-Denis

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT N°4 BIS AVENUE VAUQUELIN

Création d'un raccordement au réseau d'assainissement d'Eaux usées

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.1,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de la voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie) et modifié par arrêté du 8 avril 2002, (8^{ème} partie),

VU l'arrêté municipal n°7570 du 25/07/2001 réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n°2023-007 interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal en date du 09 janvier 2023,

VU l'autorisation de branchement référencée COU 24-04 du 14 juin 2024, délivrée par la Direction de l'Assainissement et de l'eau de l'EPT Grand Paris Grand Est,

VU l'autorisation de voirie communale n°AV2024-047 en date du 27 juin 2024 au bénéfice de la « CMBTP »,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de police de la circulation du 21 juin 2024 et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) référencée n°2024062476977S du 24 juin 2024 présentées par la société « CMBTP » pour le compte du propriétaire, Monsieur AMARA Radoine,

CONSIDÉRANT que la société « CMBTP » domiciliée 101 rue Philibert Hoffmann à ROSNY-SOUS-BOIS (93110), mandatée par Monsieur AMARA Radoine, le propriétaire, doit entreprendre des travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'Eaux usées avec ouverture sur trottoir et demi-chaussée pour la propriété cliente de Monsieur AMARA Radoine située au 4 bis avenue Vauquelin à Coubron (93470),

CONSIDÉRANT la demande de neutralisation de 2 places de stationnement pour l'installation de véhicules de chantier (mini pelle et camion benne) au droit des 4 ter et 4 avenue Vauquelin à Coubron (93470),

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux sur trottoir et demi-chaussée dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation générale dans la rue susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « CMBTP » est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'Eaux usées avec ouverture sur trottoir et demi-chaussée au droit du 4 bis avenue Vauquelin et à neutraliser 2 places de stationnement pour l'installation de véhicules de chantier (mini pelle et camion benne) au droit des 4 ter et 4 avenue Vauquelin à Coubron (93470), à compter du : **Lundi 15 juillet 2024 au mercredi 24 juillet 2024 inclus de 8 h 30 à 17 h 00. (Horaires ouvrés du chantier sauf week-ends et jour férié).**

(Ce délai ne tient pas compte des aléas techniques, climatiques et autres. Il pourra être éventuellement prolongé) Les dispositions suivantes seront applicables :

Une pré-signalisation de panneaux « **Danger Travaux** », sera mise en place à 30 m et 50 m pour annoncer en amont et en aval le chantier au droit du 4 bis avenue Vauquelin à Coubron (93470) (type AK5).

- La mise en place d'une signalisation temporaire pour le stationnement de véhicules de chantier (mini pelle et camion benne), conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et KM9.

- L'emprise des travaux sur trottoir et demi-chaussée sera matérialisée par des barrières pleines de 1 mètre de hauteur minimum, solidement établies au sol ou bien par un balisage avec panneaux de types K5a, K5c, et une signalisation de rétrécissement de chaussées de type K8,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au droit des n°4 bis, 4 ter et 4 avenue Vauquelin à Coubron (93470) (ART.R.417-10 du code de la route), excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier dans le périmètre du chantier seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route),
- La vitesse des véhicules sera limitée à 20km/h sur l'ensemble de la voie de par son caractère en impasse (signalisation de prescription B14),
- La circulation piétonne, aux abords du chantier sera déviée sur le trottoir opposé en amont et en aval des travaux, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès de la demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de service d'urgence, de lutte contre l'incendie et du prestataire de collectes des déchets.
- L'entreprise « **CMBTP** » sera tenue de protéger le sol de la zone où sera stationnée les véhicules de chantier (mini pelle et camion benne) en le couvrant préalablement de plaques de roulement et procédera, en fin de chantier, à la remise en état à l'identique de la surface occupée.
- Par mesure de sécurité la chaussée et le trottoir devront être conservés propre et exempt de toutes salissures et/ou boues afin d'éviter les glissements ou chutes qui pourraient survenir sur le domaine public. Par nécessité, la ville s'accorde le droit d'exiger un nettoyage de la voirie par balayeuse mécanisée, ou tout moyen qu'elle jugera adapter et l'entreprise engagera toute mise œuvre pour un résultat immédiat.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise « **CMBTP** » chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché obligatoirement **48 heures** avant le démarrage des travaux dans la rue concernée et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
L'entreprise CMBTP, exécutant les travaux,
Monsieur AMARA Radoine, le propriétaire,
La Direction de l'Assainissement et de l'eau de l'EPT Grand Paris Grand Est, pour information,
L'entreprise SEPUR, prestataire de l'EPT, pour la collecte des déchets, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois. »

Fait à Coubron le 27 juin 2024.



Le Maire,
Conseiller régional d'Ile-de-France,
Conseiller métropolitain,
Vice-président sur Grand Paris Grand Est.

Ludovic TORO